



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la révision du plan d'occupation des sols de Liverdy-en-Brie
(77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6255

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liverdy-en-Brie en date du 19 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°77-007-2017 du 14 février 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2014, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat en séance du conseil municipal de la commune datée du 29 juillet 2015 ;

Vu le projet de PLU arrêté en séance du conseil municipal de Liverdy-en-Brie du 13 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liverdy-en-Brie datée du 15 octobre 2020 actant un nouveau débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 9 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 11 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 5 mai 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les principales orientations du PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent à maintenir un taux de croissance démographique annuel de l'ordre de 0,95 % permettant à la commune d'atteindre une population d'environ 1600 habitants à l'horizon 2030 (la population communale en 2018 étant estimée à 1322 habitants selon l'INSEE) et à restructurer en conséquence les équipements publics et collectifs ;

Considérant, selon les éléments du dossier transmis, que la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique affiché dans le PADD nécessite la réalisation de 150 logements entre fin 2017 et 2030, dont 95 unités sont d'ores et déjà construites ou autorisées ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, les orientations du PADD limitent les extensions urbaines à une superficie totale de 2 ha et les éléments du dossier transmis précisent en outre que :

- les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de croissance démographique susvisé, seront réalisés au sein de dents creuses identifiées dans l'enveloppe urbaine communale, dont 2500 m² constituent de l'espace agricole ;
- la restructuration des équipements publics et collectifs nécessitera une extension urbaine limitée à 0,5 ha pour la réalisation d'une salle des fêtes ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de préservation de l'environnement, les orientations du PADD visent à préserver les milieux aquatiques et zones humides (en particulier le Grand Étang et les ripisylves liées aux cours d'eau la Marsange et les rus de la Féneuse et de la Berthellerie), le patrimoine naturel et bâti et les paysages associés (en particulier le domaine du château du Monceau), ainsi que les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue locale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Liverdy-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 19 septembre 2014 et

résultant de la délibération du 15 octobre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

